



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2024-09

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2024-09-11-00019 - Décision de suppression n° DVSS-QSPHARMBIO
- 2024/076 portant suppression de l'autorisation de la Pharmacie à
Usage Intérieur?? de la Clinique Les Platanes (3 pages)

Page 3

IDF-2024-09-11-00020 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/082
portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage
intérieur?? de la Résidence Soleil d'Automne (2 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-09-20-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPOM JOLY (94) (3 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-11-00019

Décision de suppression n° DVSS-QSPHARMBIO -
2024/076 portant suppression de l'autorisation
de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique Les Platanes

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO – 2024/076
portant suppression de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique Les Platanes
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 août 2010 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.110 au sein de la Clinique Les Platanes sise 25 rue du Commandant Louis Bouchet à Epinay-sur-Seine (93800) ;
- VU** la demande déposée le 25 juillet 2023 par le directeur de l'établissement, en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 19 octobre 2023 et la conclusion définitive en date du 23 avril 2024, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 4 septembre 2023 ;
- CONSIDERANT** que la suppression intervient suite à une carence de moyens en personnel pharmaceutique dans un cadre national de tension en ressources humaines en santé ;
- CONSIDERANT** la mise en œuvre d'une convention avec un pharmacien titulaire d'une officine pour assurer la prise en charge médicamenteuse des patients de la Clinique Les Platanes : approvisionnement en produits de santé et réalisation de doses à administrer de médicaments pour la préparation de piluliers individuels ;
- CONSIDERANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique :
- mettre à jour la cartographie des risques ;
 - réaliser un audit de l'ensemble des opérations confiées en sous-traitance élaboré par le responsable qualité en collaboration avec la directrice des soins et le médecin coordonnateur ;

- mettre en place un document pour informer le patient du libre choix de son pharmacien dispensateur et pour formaliser l'accord donné par le patient pour la prestation pharmaceutique mise en œuvre par la Clinique Les Platanes ;
- procéder à la destruction de l'ensemble du stock des produits de santé de la pharmacie à usage intérieur tenant compte de la réglementation en vigueur en fonction des produits concernés ;

CONSIDERANT qu'il est attendu de la part de l'établissement d'apporter une vigilance accrue à :

- une prescription des médicaments sur la base d'ordonnance papier originale signée par des prescripteurs ou des prescriptions informatiques avec des signatures électroniques sécurisée ;
- une prescription des médicaments classés comme stupéfiants ou soumis en partie à la réglementation des stupéfiants sur une ordonnance sécurisée répondant à des spécifications techniques précises avec l'apposition des mentions réglementaires obligatoires ;
- la possibilité pour le pharmacien d'officine d'inscrire tout avis, conseil et intervention pharmaceutique concernant le traitement médicamenteux des patients dans « Hopital Manager » (par une évolution du système d'information) et leur mise à disposition auprès des médecins pour prise en compte ;
- une modification de la convention signée avec le pharmacien titulaire de l'officine pour :
 - une description précise des mentions légales à apposer sur les étiquettes apposées sur les doses unitaires sous blister et celles apposées sur les étiquettes des alvéoles des piluliers ;
 - une libération pharmaceutique de chaque pilulier préparé par l'officine et un contrôle complet des piluliers par le pharmacien titulaire de l'officine réalisé à une fréquence plus élevée et selon un échantillonnage statistique à justifier ;

DECIDE

ARTICLE 1 La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Les Platanes, sise 25 rue du Commandant Louis Bouchet à Epinay-sur-Seine (93800) n° FINESS EJ : 930035043 - n° FINESS ET : 930020987 est autorisée.

ARTICLE 2 L'arrêté n° H. 110 en date du 24 août 2010 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur est abrogée.

ARTICLE 3 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Les directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 Septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-11-00020

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/082
portant suppression de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur
de la Résidence Soleil d'Automne

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO – 2024/082
portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Résidence Soleil d'Automne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023 prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1990 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H.94-21 au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Résidence Soleil d'Automne ;
- VU** la demande reçue le 29 juillet 2023 par courriel par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Résidence Soleil d'Automne en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que la suppression intervient suite au manque de moyens en personnel et compte tenu des difficultés financières engendrées par le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- CONSIDERANT** les éléments de réponse en date du 22 octobre 2023 sur le devenir du stock des produits de santé ;
- CONSIDERANT** que le stock de médicaments non périmés y compris celui des produits stupéfiants a été cédé à titre gracieux à la pharmacie à usage intérieur centralisée du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé au 9, place Violet à Paris (75015) dont la gérance était assurée également par le pharmacien de la Résidence Soleil d'Automne et que les médicaments périmés classés comme stupéfiants ont fait l'objet d'une destruction conformément à la réglementation ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Résidence Soleil d'Automne située au 2-4, rue de Wissous à Fresnes (94260) (N°FINESS EJ : 940001712 – N° FINESS ET : 940807795) est autorisée.
- ARTICLE 2** L'arrêté préfectoral en date du 24 août 1990 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur est abrogé.
- ARTICLE 3** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4** Les directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-20-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPOM JOLY (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Association JOLY

N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus : 2104276833

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au JORF n° 0177 du 26 juillet 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-011 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement CHRS Joly assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et l'association JOLY et l'avenant du 22 septembre 2022 portant revalorisation de la trajectoire financière inscrite au CPOM ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association JOLY, dont le siège social est situé au 25 rue Saint Hilaire 94100 Saint Maur-de-Fosses, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 076 526 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **14 295,61 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **20 000 €** ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de 30,50 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 186 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 173 043.83 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **14 295,61 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'association JOLY** est excédentaire de **16 188,17 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, la totalité de l'excédent est affectée en réserve de compensation des déficits pour le CHRS JOLY.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 SEP 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL